

Séance du 11 Mars 2020

L'an deux mil vingt,

Le 11 Mars à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de FONTCOUVERTE se sont réunis en séance publique, à la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Générale des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Jean-Claude CLASSIQUE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 mars 2020

Étaient présents : Mesdames et Messieurs GRELLIER Francis, LESPINASSE Sylvain, BRUNETEAU Claudine, GUILLEMET Catherine, DREY Marie-France, PATEAU Jean-Michel, RAFFIN Patrick, BERNE Philippe, DE DIOS MIGUEL Laure, CHABASSE Agnès, FROMENTIN Guillaume, SOULARD Claudie, CORBRAS Christelle, PELAUD Mikael, LACOTTE Christian, formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 19 membres.

Pouvoirs : BOUQUET Fatima a donné pouvoir à GUILLEMET Catherine, EUDE Anne-Marie a donné pouvoir à CLASSIQUE Jean-Claude.

Absent excusé : CLOCHET Jean Noël, LACOTTE Christian.

A été nommée **secrétaire de séance** : CORBRAS Christelle.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 Février 2020 est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal présents ou représentés.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Approbation du Compte de Gestion 2019**
- 2 – Approbation du Compte Administratif 2019**
- 3 – Affectation du résultat 2019**
- 4 - Délibération cadre Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP)**
- 5 – Contrat de prestation de service avec l'ADEI/ESAT La Vigerie**
- 6 – Groupement de Développement Forestier 17 – Appel à cotisation 2020**
- 7 – Questions diverses**

Objet : Budget Principal - Approbation du compte de Gestion de l'exercice 2019

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare à l'**unanimité** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Objet : Budget Principal - Vote du Compte Administratif de l'exercice 2019

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Madame GUILLEMET Catherine, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2019 dressé par Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Maire de la Commune de FONTCOUVERTE, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2019, **par 16 voix pour**, le Conseil Municipal décide :

1° de lui donner acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2018	91 168,58 €			
Opération de l'exercice	379 282,97 €	535 721,45 €	935 632,54 €	1 317 776,35 €
TOTAUX	470 451,55 €	535 721,45 €	935 632,54 €	1 317 776,35 €
Résultats de clôture		65 269,90 €		382 143,81 €
Restes à réaliser	444 052,00 €	/	/	/
TOTAUX CUMULES	914 503,55 €	535 721,45 €	935 632,54 €	1 317 776,35 €
RESULTATS DEFINITIFS	378 782,10 €			382 143,81 €

2° de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3° de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

4° d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Objet : Budget Principal - Affectation du résultat de l'exercice 2019

Le Conseil Municipal, en application de l'instruction comptable M14,

Après avoir approuvé le Compte Administratif 2019 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 382 143,81 €

Constatant que ledit compte administratif fait apparaître un excédent de la section d'investissement s'élevant à 65 269,90 €

Vu l'état des dépenses engagées non mandatées après service fait au 31 décembre 2019, et des recettes certaines restant à percevoir à la même date,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2020,

Considérant que le budget de l'exercice 2019 comportait, en prévision, un virement de la section de fonctionnement (ligne 023) à la section d'investissement (ligne 021) de 245 250,00 €,

Décide, **à l'unanimité**, sur proposition du Maire, d'affecter au budget primitif 2020 le résultat précédemment indiqué, comme suit :

- Affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068), pour 382 143,81 €

- Affectation à l'excédent reporté, compte 002, pour 0 €.

- Report en investissement du solde d'exécution positif au 001 en recettes pour 65 269,90 €

Objet : Délibération cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Maire expose au Conseil Municipal

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

(Charente-Maritime)

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pour l'application aux corps de référence des attachés,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pour application aux corps de référence des rédacteurs,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pour application aux corps de référence des adjoints administratifs,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pour application aux corps de référence des agents de maîtrise,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pour application aux corps de référence des adjoints techniques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pour application aux corps de référence des adjoints du patrimoine,

VU la délibération en date du 05 Décembre 2012 fixant le régime indemnitaire de la commune de Fontcouverte,

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 Février 2020 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints du patrimoine,
- Les adjoints techniques.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

(Charente-Maritime)

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme) des deux parts applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**, notamment au regard :
 - des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination des équipes,
 - de l'élaboration et du suivi de dossiers stratégiques, conduite de projets,
 - de la diversité des tâches, dossiers ou projets.
- **De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** :
 - valorisation de la complexité des tâches et de la mobilisation des compétences,
 - complexité des missions
 - acquisition de nouvelles compétences, formations suivies, habilitations.
- **Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste** au regard de son environnement professionnel :
 - exposition physique (bruit, effort, risque d'agressivité, produits dangereux...)
 - engagement de la responsabilité financière et/ou responsabilité juridique,
 - délégation de signature.

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

2) Montants plafonds

Les plafonds maximaux peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'Etat.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution, agent avec qualification spécifique	10 800
	Groupe 3	Agent d'exécution, agent opérationnel	10 800

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

(Charente-Maritime)

- niveau de responsabilité,
- niveau d'expertise,
- sujétions particulières.

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- nombre d'années sur le poste occupé ou sur un poste équivalent hors de la collectivité,
- nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- formation suivie (nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention).

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte de l'entretien professionnel et notamment des critères suivants :

- Réalisation des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel,
- Efficacité dans l'emploi (esprit d'initiative, autonomie)
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles avec les administrés,
- Sens du travail en équipe (administratifs, techniques, élus)
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Contribution à l'activité du service

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Adjoints administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution, agent avec qualification spécifique	1 200
	Groupe 2	Agent d'exécution, agent opérationnel	1 200

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**1) Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement semestriel.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Le versement du RIFSEEP se poursuivra en cas de maladie ordinaire, congé de maladie ordinaire (CMO), longue maladie (CLM), longue durée (CLD), grave maladie. Il sera diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence.

Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les accidents du travail, la maladie professionnelle : il sera maintenu intégralement.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire annuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée au DGS,
- l'indemnité forfaitaire élection.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures.

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Avril 2020 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Entendu cet exposé,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **d'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **Dit** que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- **charge** Monsieur le Maire de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif.

Objet : Contrat de prestation de service avec l'ESAT La Vigerie de Saint-Savinien 17

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Fontcouverte a recours aux services prestataire de l'ESAT La Vigerie de Saint-Savinien pour la réalisation des prestations suivantes :

- Travaux espaces verts (tonte, désherbage manuel, rotofil, taille...)
- Petits travaux de manutention

Dans le cadre de cette intervention, et pour se mettre en conformité avec les textes en vigueur, il convient de signer un contrat de prestation de service en lieu et place d'un contrat de mise à disposition précédemment conclut.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat de prestation de service avec l'ESAT La Vigerie de Saint Savinien tel que présenté ci-dessus et tous les documents y afférent.

Objet : Adhésion au Groupement de Développement Forestier de la Charente-Maritime

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en tant que propriétaire forestier et commune pilote dans la mise en œuvre de la Politique Forestière du Conseil Général de la Charente-Maritime, la commune de Fontcouverte est sollicitée pour renouveler son adhésion au Groupement de Développement Forestier de la Charente-Maritime (G.D.F 17).

L'association du G.D.F 17 a notamment la mission de développement général de la filière forêt-bois. En adhérant au G.D.F 17, la commune bénéficie, entre autres, des prestations suivantes :

- Participation aux réunions d'information,
- Documentation technique et informations spécifiques,
- Conseils individuels personnalisés,
- Regroupement des propriétaires pour une gestion concertée des massifs forestiers.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion au Groupement de Développement Forestier de la Charente-Maritime pour cette année (80,00 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de renouveler l'adhésion au Groupement de Développement Forestier de la Charente-Maritime pour l'année 2020.
- Charge Monsieur le Maire de régler la cotisation annuelle afférente, d'un montant de 80 €.

QUESTIONS DIVERSES

Elections municipales des 15 et 22 Mars 2020.

Monsieur le Maire donne lecture des tableaux de composition des bureaux de vote et des tables de dépouillement pour le scrutin du dimanche 15 Mars 2020.

Il rappelle les règles dictées par les circulaires Préfectorales en matière de tenue des bureaux de vote.

Les tableaux proposés sont validés par l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Ont signé au registre les membres présents.

Nom Prénom	Signature	Nom Prénom	Signature
CLASSIQUE Jean-Claude		DE DIOS MIGUEL Laure	
GRELLIER Francis		CHABASSE Agnès	
LESPINASSE Sylvain		FROMENTIN Guillaume	
BRUNETEAU Claudine		SOULARD Claudie	
GUILLEMET Catherine		CORBRAS Christelle	
DREY Marie-France		PELAUD Mikaël	
PATEAU Jean-Michel		EUDE Anne-Marie	<i>A donné pouvoir à CLASSIQUE JC</i>
BOUQUET Fatima	<i>A donné pouvoir à GUILLEMET C</i>	CLOCHET Jean-Noël	<i>Absent excusé</i>
RAFFIN Patrick		LACOTTE Christian	<i>Absent excusé</i>
BERNE Philippe			